

o.320.023  
o.320.021(VII) - QJ/gf  
o.320.Ro

3003 Berne, le 20 mai 1977

Monsieur le Conseiller fédéral  
Hans Mürliemann  
Chef du Département fédéral de  
l'Intérieur

3003 B e r n e

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans le cadre de sa mission, l'Office de la science et de la recherche déploie depuis un certain temps une grande activité dans le domaine des relations scientifiques avec les Pays de l'Est. C'est ainsi qu'en 1971 et 1972, il a procédé à des échanges de lettres avec l'Académie des sciences de l'URSS, le Comité d'Etat pour l'énergie atomique de l'URSS et l'organisation correspondante de Roumanie pour régler les modalités des échanges de savants entre la Suisse et ces pays. L'année dernière, il a mis au point un modèle de "Directives pour la coopération scientifique" qui, sous la forme d'un échange de lettres, devaient réglementer les échanges de chercheurs avec les différentes institutions compétentes dans les pays de l'Est. Ces "Directives" avaient été soumises aux services compétents du Département politique qui avaient estimé que lorsqu'il s'agissait de réglementer les modalités des échanges de chercheurs entre la Suisse et ces pays, l'Office de la science et de la recherche était habilité à procéder, sous sa propre responsabilité, à de tels échanges de lettres. Par la suite, ces "Directives" ont été proposées aux institutions compétentes de Pologne, de Hongrie et de Roumanie.

Mon attention a maintenant été attiré sur le projet d'"Arrangement de collaboration scientifique et technique entre le

./.

- 2 -

Conseil national pour la science et la technologie de la République socialiste de Roumanie et l'Office de la science et de la recherche du Département fédéral de l'Intérieur" qui a déjà été soumis à la partie roumaine et qui tient compte évidemment des désirs roumains de conclure un accord assez étendu dans le domaine scientifique (une copie de ce texte se trouve en annexe).

Comme vous pouvez le constater, les références qui sont faites dans le préambule de ce texte à "l'intérêt commun de développer la coopération entre les deux pays" et à "l'esprit" de l'Acte d'Helsinki lui donnent une portée politique qui doit être appréciée dans le contexte général de nos relations avec la Roumanie et de nos rapports avec l'ensemble des pays de l'Est.

Le Département politique n'a bien entendu aucune objection à ce que les échanges scientifiques avec les pays de l'Est soient approfondis et élargis puisque l'Acte final d'Helsinki prévoit précisément le développement des échanges d'informations et de documentation scientifique et l'élargissement des communications et des contacts directs entre les universités, les institutions et les associations scientifiques de même qu'entre les scientifiques et les chercheurs. Il serait néanmoins préférable qu'on évite dans ces accords, de se référer à l'"esprit" de l'Acte final d'Helsinki qui est une notion vague et qu'on adopte une formule plus précise telle que "conformément à l'Acte final".

Je suis cependant heureux que ce projet d'arrangement me donne aujourd'hui l'occasion de vous rappeler que le Département politique tient à être informé et consulté sur les actions qu'entreprend l'Office de la science et de la recherche dans ce domaine, particulièrement lorsque celles-ci revêtent la forme d'un accord international. De tels accords ressortissent en effet à la politique étrangère de la Confédération et c'est dans le cadre d'une coordination entre nos deux départements qu'ils doivent

./.

être conclus. En outre la question se pose dans chaque cas de savoir si l'accord peut être conclu par l'Office de la science et de la recherche de son propre chef, s'il doit être approuvé par le Conseil fédéral ou encore soumis aux Chambres fédérales. C'est le contenu de l'accord qui est déterminant pour répondre à cette question.

En ce qui concerne ce projet, son contenu va au-delà d'une simple réglementation sur les modalités des échanges de chercheurs entre les deux pays, telles que les prévoyaient les "Directives" de l'année dernière. Il contient en effet quelques dispositions qui, elles, concernent d'autres départements. C'est en particulier le cas de l'article VI sur les problèmes de la propriété intellectuelle et de l'article VII sur l'importation et l'exportation de matériel et d'équipement, sans parler de certains autres à la formulation assez vague, tels que l'article premier qui prévoit l'encouragement des "efforts coopératifs pour le développement technique".

Il en résulte que, sous cette forme, l'arrangement en question déborde le cadre des compétences de l'Office de la science et de la recherche, telles qu'elles ont été fixées par l'Arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1968. Il doit être soumis aux autres départements intéressés et ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation du Conseil fédéral ou, le cas échéant, de l'Assemblée fédérale.

En tout état de cause, de tels arrangements devraient être examinés par le Département politique avant d'être soumis aux autorités étrangères avec lesquelles l'Office de la science et de la recherche est en relations, puisqu'ils représentent toujours un engagement de la Confédération sur le plan international. Mes services se tiennent volontiers à la disposition de l'Office de

- 4 -

la science et de la recherche pour mettre au point, de concert avec lui, les textes de ces arrangements. Je souhaiterais cependant pouvoir au préalable m'entretenir avec vous de cette question qui intéresse de si près nos deux Départements.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

8 25. Mai 77 18

Copies à:

- la Direction du Droit international public
- la Direction politique
- Bureau W 170